

Cette affaire sera renvoyée devant la Haute-Cour à la session prochaine.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour des Toohitu et partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1865.

La Reine des Iles de la Société et dépendances :

Pour la Reine absente,

Le Régent,

Signé : PARAITA.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 38. — *ORDONNANCE du 22 mars 1865, fixant un délai pour demander la cassation des jugements de la Haute-Cour taïtienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les demandes continuelles des parties condamnées par la Haute-Cour des Toohitu, ayant pour but de faire annuler les jugements qui les ont condamnées;

Considérant que la loi de 1855 ne fixe pas les délais pendant lesquels ces demandes en nullité peuvent être reçues;

Considérant que la même loi établit (articles 12 et 28) que huit jours après le prononcé du jugement et pendant les vingt jours qui suivent, il pourra être fait appel soit des jugements des juges des districts, soit des jugements du tribunal d'appel,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A compter de ce jour, il ne sera plus reçu aucune demande tendant à annuler des arrêts de la Cour des Toohitu rendus antérieurement à la présente ordonnance.

ART. 2. Le recours en cassation contre les jugements de la Haute-Cour indigène, ouvert par l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, ne pourra s'exercer que dans les délais suivants :

Quinze jours après le jugement et pendant les trente jours qui suivront, le recours en cassation pourra être adressé par écrit au Commissaire Impérial; en dehors de ces délais, il n'y aura plus lieu de prendre ces demandes en considération.

ART. 3. Les mêmes délais seront observés par le gouvernement dans le cas où le délégué du Commissaire Impérial auprès de la Haute-Cour aurait à demander la cassation d'un jugement.

ART. 4. Une décision motivée de la Reine et du Commissaire Im-